



**Délibération n°127/CT/2023 du 19/10/2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu »**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°126/CT/2023 du 19 octobre 2023 portant approbation du protocole d'accord tripartite entre la commune de Tumaraa, la société Electricité de Tahiti et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » relatif à la fin du contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation ;
- VU** la délibération n°09/CT/2022 du 14 février 2022 portant approbation du contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** l'avenant 1 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 8 du protocole d'accord tripartite entre la commune de Tumaraa, la société Electricité de Tahiti et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » relatif à la fin du contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation, approuvé par les membres du conseil municipal à travers la délibération n°126/CT/2023, « le délégant délègue à la SPL, qui l'accepte, l'ensemble des dettes et créances vis-à-vis du délégataire sortant, détaillées dans le décompte de l'article 6. Le solde après compensation de ce décompte, est donc dû par le délégataire sortant à la SPL. Le délégant demeure toutefois intégralement solidaire de la SPL jusqu'à complet apurement des sommes dues par cette dernière au délégataire sortant » ;

**Considérant** qu'il convient à cet égard de modifier la rédaction de l'article 44 du contrat de concession afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de l'article 8 du protocole d'accord ;

**Considérant** qu'il convient également à travers cet avenant n°1 de modifier le 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 46.1 qui vise à tort l'arrêté 2099 du 17 décembre 2015 qui concerne le cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Oùï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'avenant n°1 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu ».

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_127-DE

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer ledit avenant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_127-DE